

Séance du 3 juillet 2026

Numéro : D_2026_42

Nombre de Membres		
En Exercice	Présents	Votants
19	18	19
Date de la convocation 29 juin 2026		
Date d'affichage		

L'an deux mille vingt-six et le 3 juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Christian PEYRET, Maire de Nogaro.

Présents : M. Christian PEYRET, Mme Christine CARRERE CAMPISTRON, M. Jean-Claude DROUARD, Mme Maryse MARTINOT, M. Patrick FRANCH, Mme Christine MARQUE, M. Roger COMBRES, M. Daniel LAFFORGUE, M. David DUFAU, Mme Edith LARRIEU, Mme Marie-France SANTOS, Mme Magali MARQUE, M. Thomas ESCUDIER, Mme Jessica BETPOUEY, M. Jérémie CAUBET, M. Mickaël MARONESE, M. Hervé DAUGA, Mme Justine QUITADAMO.

Absents excusés : Rolande DELORD

Pouvoirs : Rolande DELORD à Maryse MARTINOT

Secrétaire de séance : Magali MARQUE

Objet de la délibération :

Convention de mise à disposition des locaux de la CCBA

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que, en raison des épisodes récurrents de canicule, il est nécessaire de prendre toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité et le bien-être des élèves de l'école maternelle.

Aussi, la Communauté de Communes du Bas Armagnac a accepté de mettre gracieusement à disposition de la commune les locaux climatisés de l'accueil de loisirs afin d'y accueillir temporairement les élèves de l'école maternelle pendant la durée de ces épisodes de fortes chaleurs.

Afin de formaliser cette mise à disposition, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec la CCBA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents (pour : 19, contre : 0, abstention : 0) :

- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention présentée en annexe.

Fait à Nogaro,
Le 6 juillet 2026
Le Maire de NOGARO
Christian PEYRET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal Tribunal administratif Pau 64000 - Villa Noullobos 50 cours Lyautey CS 50543 64010 Pau Cedex; Téléphone : 05 59 84 94 40 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



Communauté de Communes du Bas-Armagnac



Convention de mise à disposition exceptionnelle d'un Pôle Enfance Jeunesse

Entre les soussignés

La Communauté de communes du Bas-Armagnac représentée par son Président, dûment habilité par délibération Conseil Communautaire en date du 27 avril 2026.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

Et

La Commune de Nogaro représentée par son Maire, Christian PEYRET, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du [date],

Ci-après dénommée « la Commune »,

Vu la délibération de Bureau en date du 17 juin 2026 approuvant la mise en œuvre d'une convention avec la commune de Nogaro.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre des épisodes de fortes chaleurs susceptibles d'affecter les conditions d'accueil des enfants fréquentant le groupe scolaire de Nogaro, la Communauté de Communes du Bas-Armagnac accepte de mettre exceptionnellement à disposition de la commune les locaux du Pôle Enfance Jeunesse situé 20 avenue des sports 32110 Nogaro afin d'assurer la continuité du service public dans des conditions garantissant la santé, la sécurité et le bien-être des usagers.

La présente convention est conclue à titre exceptionnel, temporaire et gracieux, dans un objectif de solidarité territoriale entre les collectivités membres.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du Pôle Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac au profit de la commune de Nogaro lors des périodes de fortes chaleurs nécessitant le relogement temporaire des temps scolaires.

Article 2 – Désignation des locaux

Les locaux mis à disposition comprennent :

- Salles d'activités ;
- Dortoir ;
- Sanitaires ;
- Espaces extérieurs ;



- Equipements et mobiliers nécessaires au fonctionnement normal de la

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement à l'entrée et à la sortie des locaux si nécessaire.

Article 3 – Conditions de déclenchement

La mise à disposition pourra être activée :

En cas d'épisode de canicule ou de fortes chaleurs lorsque les locaux habituellement utilisés par la commune ne permettent plus d'assurer un accueil dans des conditions satisfaisantes de confort ou de sécurité et sur demande écrite ou électronique de la commune de Nogaro adressée à la Communauté de communes.

L'accord du Président ou de son représentant autorise l'occupation des locaux pour la durée nécessaire.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Chaque mise à disposition effective fera l'objet d'une demande précisant :

- Les dates concernées ;
- Les horaires d'utilisation ;
- Les effectifs prévisionnels accueillis.

Article 5 – Gratuité

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux et exceptionnel.

Aucune redevance d'occupation ne sera due par la commune.

Les consommations d'eau, d'électricité et de climatisation ou de ventilation éventuellement engendrées sont réputées comprises dans cette mise à disposition gratuite, sauf accord contraire entre les parties.

Article 6 – Conditions d'utilisation

La commune s'engage à :

- Utiliser les locaux conformément à leur destination ;
- Respecter les consignes de sécurité applicables ;
- Assurer l'encadrement des enfants en lien avec la responsabilité des enseignants et de l'Education Nationale ;
- Veiller au maintien en bon état des locaux, équipements et mobiliers ;
- Restituer les locaux propres et en état de fonctionnement.

Article 7 – Responsabilité et assurances

Pendant les périodes d'occupation, la commune assume la responsabilité des activités qu'elle organise en lien avec la responsabilité de l'Education Nationale.

Elle déclare être titulaire d'une assurance couvrant :

- Sa responsabilité civile ;
- Les dommages pouvant être causés aux tiers du fait de ses activités.

La communauté de communes demeure responsable des obligations relevant de sa qualité de propriétaire des locaux.

Chaque partie renonce à tout recours contre l'autre pour les dommages couverts par ses assurances respectives, sauf faute lourde ou intentionnelle.

Article 8 – Sécurité

La commune veille au respect des règles relatives :

- A la sécurité incendie ;
- A l'évacuation des locaux ;
- A la protection des mineurs ;
- Aux prescriptions sanitaires en vigueur.

Les agents ou élus désignés par la Communauté de Communes pourront accéder aux locaux pour tout contrôle nécessaire à la sécurité des personnes et des biens.

Article 9 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec un préavis d'un mois.

En cas d'urgence, de nécessité de service ou de problème de sécurité, la Communauté de communes peut suspendre immédiatement la mise à disposition.

Article 10 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Nogaro, le / /2026

Cet accord comporte 3 pages

En deux exemplaires originaux

Le Président de la Communauté de Communes
du Bas-Armagnac,

Le Maire de Nogaro

M. GOUANELLE Vincent.

M. PEYRET Christian.

